

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Lundi 23 Mars 1942

No. 54

SOMMAIRE

Proclamation No. 237 établissant l'heure d'été.

Proclamation No. 238 portant réglementation du commerce des pneus d'automobiles.

Arrêté ministériel No. 38 de 1942 ajoutant les pneus et chambres à air pour véhicules automobiles, au tableau annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939.

PROCLAMATION No. 237

établissant l'heure d'été

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—A partir du 1^{er} avril jusqu'au 10 septembre 1942, l'heure légale en Egypte sera l'heure actuelle retardée de soixante minutes.

A cet effet, à 23 heures de la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 1942, l'heure actuelle sera avancée de soixante minutes.

Le Caire, le 23 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

PROCLAMATION No. 238

portant réglementation du commerce
des pneus d'automobiles

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret-Loi No. 95 de 1939 relatif au recensement des approvisionnements pour l'armée et la population civile et l'arrêté No. 54 du 28 août 1939 relatif au recensement du stock des produits et marchandises.

Vu le Décret-Loi No. 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises et notamment les pneus pour véhicules ;

Vu le Décret-Loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité ;

Vu le Décret-Loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles et l'arrêté d'application No. 112 de 1941 ;

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.— Toute personne détenant, à quelque titre que ce soit, des pneus neufs pour véhicules automobiles est tenue d'en faire la déclaration au Ministère des Finances avant le 31 mars 1942.

Sont exceptées de l'obligation prévue à l'alinéa précédent les personnes possédant une ou plusieurs automobiles et qui ne détiennent pas plus de cinq pneus neufs par automobile possédée par elles, à condition que ces pneus soient leur propriété.

La déclaration devra indiquer les nom et prénoms ou la raison sociale, s'il s'agit d'un établissement, l'adresse et la profession du déclarant, les nombre, marques, qualités et spécifications des pneus détenus ainsi que l'endroit où ils se trouvent.

Le déclarant sera en outre tenu de fournir tous renseignements complémentaires qui lui seraient demandés par les agents délégués à cet effet par le Ministre des Finances.

Dans la présente proclamation, l'expression "pneus pour véhicules" comprend les chambres à air, mais ne vise pas les pneus de motocyclettes ou de bicyclettes.

Art. 2.— Il est interdit à toute personne, non munie d'une autorisation préalable du Ministère des Finances, de vendre ou céder, à titre onéreux ou par voie d'échange, des pneus neufs ou de faire des transactions ou opérations portant sur des pneus neufs.

La demande d'autorisation devra comporter les nom, prénoms, profession et adresse du requérant, la qualité en laquelle il demande l'autorisation, les nom, prénoms, profession et adresse du propriétaire de la firme et de ses directeurs, gérants, agents ou intermédiaires, le caractère du commerce (gros et détail), la date depuis laquelle il est exercé, ainsi que l'adresse des divers magasins et dépôts. Une copie de la déclaration prévue à l'article premier devra être jointe à la demande.

L'autorisation ne sera pas accordée aux personnes ou aux firmes qui n'exercent pas le commerce des pneus à la date de la présente proclamation, sauf à titre exceptionnel et pour raison d'intérêt général.

Elle sera toujours révocable.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnes non autorisées à faire le commerce des pneus et détenant des pneus neufs, qui auront été régulièrement déclarés, pourront, dans un délai de trois mois à partir de la date de la présente proclamation, vendre leurs pneus à un commerçant ayant l'autorisation visée à l'article 2.

La vente devra être notifiée dans les 48 heures au Ministère des Finances. L'obligation de la notification incombe conjointement à l'acheteur et au vendeur.

Art. 4.— Il est interdit aux commerçants munis de l'autorisation prévue à l'article 2 de vendre et à toute personne d'acheter des pneus neufs, sauf en vertu d'une autorisation individuelle d'achat qui sera délivrée par le Ministère des Finances et qui indiquera le nombre et les spécifications des pneus dont l'achat est autorisé.

L'autorisation devra être remise par l'acheteur au vendeur et conservée par ce dernier.

Dans le cas où l'achat ne porte que sur une partie de la quantité prévue dans l'autorisation, un double de l'autorisation, avec la mention des pneus déjà acquis, sera délivré par le Ministère des Finances en vue de servir à l'achat du solde autorisé.

Pour l'application des deux articles précédents, est assimilée à la vente ou à l'achat toute opération de cession, même à titre gratuit ou d'échange, constituant en fait une vente ou un achat réel.

Art. 5.—Il est interdit à tout commerçant en pneus autorisé de refuser de vendre au porteur d'une autorisation individuelle les pneus mentionnés sur la dite autorisation, s'il les a en magasin ou en dépôt.

Art. 6.—Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 10, le vendeur des pneus neufs ou usagés qui aura exigé, sous quelque forme que ce soit, un prix supérieur à ceux fixés par application du Décret-Loi No. 101 du 5 septembre 1939 pour la tarification devra restituer à l'acheteur la somme payée en trop.

Par dérogation aux articles 215 et 280 des Codes Civils National et Mixte, l'acheteur pourra, quelle que soit la somme litigieuse, établir par tous moyens, y compris la preuve testimoniale, le montant du prix qu'il a effectivement payé.

Art. 7.—Il est institué, au Ministère des Finances, une Commission présidée par le Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Approvisionnement et composée de cinq membres nommés par le Ministre des Finances.

Cette Commission aura pour attributions de fixer les règles de priorité à observer dans l'octroi des autorisations individuelles visées à l'article 3, de proposer aux commissions instituées par le Décret-Loi No. 101 du 5 septembre 1939 sur la tarification les prix maxima à fixer par lesdites commissions pour les pneus neufs et usagés et de faire au Ministère des Finances des propositions ou donner son avis sur les questions relatives à l'approvisionnement du pays en pneus et à la réglementation du commerce des pneus.

Art. 8.—Les commerçants autorisés devront tenir un registre spécial où seront mentionnés l'état de leur stock à la date de la déclaration prévue à l'article 1, les acquisitions et les ventes de pneus neufs effectuées par eux postérieurement à cette date.

En regard de chaque vente, le registre devra indiquer le numéro et la date de l'autorisation en vertu de laquelle la vente a été effectuée ainsi que le nombre et les spécifications des pneus y mentionnés.

Art. 9.—Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances seront chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente proclamation; ils auront, à cet effet, qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront, dans le contrôle de l'exécution des dispositions de la présente proclamation, le droit de pénétrer à l'intérieur des établissements, dépôts et autres lieux où les pneus sont conservés; ils auront également le droit d'examiner les registres et de vérifier les indications qui s'y trouvent pour voir si elles sont exactes et conformes à la réalité.

Art. 10.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation, à l'exception de celles prévues aux deux alinéas suivants, seront punies d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 500.

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de l'alinéa 2 de l'article 3, de l'alinéa 2 de l'article 4 et de l'article 8 seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 200. Lorsque l'infraction a été intentionnellement commise dans un but de dissimulation, la peine sera l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an ou une amende n'excédant pas L.E. 500.

L'acheteur qui aura acheté des pneus neufs sans autorisation en contravention de l'article 4 sera passible d'une amende de L.E. 10 à 50. En cas de récidive dans l'année, la peine sera l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un mois ou une amende n'excédant pas L.E. 100.

Dans tous les cas, les pneus objet de l'infraction seront saisis et confisqués. S'ils n'ont pu être saisis, le tribunal prononcera la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur des pneus.

Art. 11.—Seront punies des peines édictées à l'article précédent, les personnes qui auront fait commettre ou qui auront laissé sciemment commettre à leur profit l'une quelconque des infractions prévues à la présente proclamation ainsi que toute personne qui, en qualité d'intermédiaire, agent ou courtier, aura facilité l'accomplissement desdites infractions.

Art. 12.—Un arrêté du Ministre des Finances pourra rendre applicables aux pneus usagés et aux pneus de motocyclettes les dispositions de la présente proclamation relatives aux pneus neufs et aux chambres à air.

Art. 13.—Il appartiendra au Ministre des Finances de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 23 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté ministériel No. 38 de 1942 ajoutant les pneus et chambres à air pour véhicules automobiles, au tableau annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 2 du Décret-Loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées et articles de première nécessité;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les pneus et chambres à air, de toutes dimensions, pour véhicules automobiles sont ajoutés au tableau des denrées et articles de première nécessité annexé au Décret-Loi No. 101 de 1939.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 6 Rabi Awal 1361 (23 mars 1942).

(Traduction.)

(Signé) : KAMEL SEDKY.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 54 "Extraordinaire" du Lundi 23 Mars 1942

PROCLAMATION No. 239

relative aux Commissions de Conciliation du Travail

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les deux décisions du Conseil des Ministres du 19 août 1919 et du 1^{er} mai 1924 approuvant l'institution de Commissions de Conciliation du Travail dans les Gouvernorats et Moudirihs ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Les Commissions de Conciliation du Travail dans les Gouvernorats et Moudirihs seront composées comme suit :

Le Gouverneur ou le Moudir *Président.*

Le Président du Tribunal du lieu du conflit ou un juge délégué par le Ministère de la Justice, si le conflit a lieu dans le ressort d'un Tribunal Sommaire

Le Délégué du Département du Travail } *Membres.*

Le Délégué du Patron

Le Délégué des Industries

Deux Délégués des ouvriers

Art. 2.—Ces Commissions auront les mêmes attributions qui leur avaient été confiées par les deux décisions précitées du Conseil des Ministres en date des 19 août 1919 et 1^{er} mai 1924. Les questions rentrant dans leurs attributions leur seront soumises par le Ministre de l'Hygiène Publique.

Art. 3.—Les Commissions précitées prononceront des décisions motivées dans les questions de leur ressort et les soumettront à l'approbation du Ministre de l'Hygiène Publique. Une fois approuvée la décision sera obligatoire pour les parties en cause dans le conflit qu'elle a tranché ;

Art. 4.—L'approbation des décisions par le Ministre vaudra forme exécutoire, tout comme pour les jugements.

Le Caire, le 23 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

